REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2022

DE LA NECESSITE DE DISSIPER LE BROUILLARD AUTOUR DE L'IDENTIFICATION DU JUGE COMPETENT EN MATIERE DE LIQUIDATION D'ASTREINTE EN DROIT OHADA

Par

Pierre-Claver KAMGAING

Doctorant / Université de Dschang et Université Côte d'Azur

Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2022

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2022

Résumé :

L'AUPSRVE ne précise pas le sort des astreintes prononcées par les juges du fond et destinées à garantir l'exécution de leurs décisions. Dès lors, se pose la question de l'identification du juge compétent pour les liquider. Pour l'heure, la jurisprudence de la CCJA et de certaines juridictions nationales (notamment camerounaises) n'est pas favorable à la compétence du juge du contentieux de l'exécution. Cet état de chose crée un brouillard -et donc une insécurité juridique- pour les justiciables qui ne savent pas à quelle juridiction d'adresser. La présente réflexion indique quelques voies explorables en vue de l'identification du juge compétent en la matière. Elle suggère à la CCJA, au moyen d'un revirement de jurisprudence, de décider que le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE est compétent pour liquider les astreintes lorsqu'elles présentent un caractère accessoire aux obligations susceptibles d'exécution forcée.

Abstract:

The AUPSRVE does not specify the fate of the penalty payments pronounced by the trial judges and intended to guarantee the execution of their decisions. Therefore, the question arises of the identification of the competent judge to liquidate them. For the time being, the case law of the CCJA and certain national courts (notably Cameroonian) is not favorable to the jurisdiction of the judge in enforcement litigation. This state of affairs creates a fog - and therefore legal uncertainty - for litigants who do not know which jurisdiction is concern. This reflection indicates some avenues that can be explored with a view to identifying the competent judge in the matter. It suggests to the CCJA, by means of a reversal of case law, to decide that the judge of article 49 of the AUPSRVE is competent to liquidate the penalty payments when they are ancillary to the obligations likely to be enforced.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Mars 2022, De la nécessité de dissiper le brouillard autour de l'identification du juge compétent en matière de liquidation d'astreinte en droit OHADA, Pierre-Claver KAMGAING, http://www.institut-idef.org

---

Mars 2022

Tout juge peut assortir son jugement d'une astreinte[1]. Il s'agit d'une condamnation pécuniaire à finalité essentiellement comminatoire, destinée à faire pression sur le débiteur d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire[2]. Elle est présentée comme un moyen de vaincre la résistance du débiteur, car elle est fixée par jour, semaine ou mois de retard accusé par le débiteur et profite au bénéficiaire de l'exécution. Sa particularité réside donc dans le fait « *qu'elle intervient avant une violation du droit et vise à éviter cette dernière (mesure préventive)* »[3].

Mais pour être réellement efficace et compenser le préjudice que cause le défaut d'exécution, l'astreinte doit être liquidée, autrement dit, elle doit être déterminée en une somme certaine, immédiatement susceptible d'exécution forcée. Or, en application de l'article 49 de l'AUPSRVE, l'exécution forcée ne relève pas de la compétence de la juridiction de jugement, mais de celle du président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui[4].

Ainsi, toute la question est de savoir quel est le juge compétent en matière de liquidation d'astreinte en droit OHADA. Plus spécifiquement, le juge du contentieux de l'exécution peut-il procéder à la liquidation des astreintes prononcées par la juridiction de jugement ?

Cette question est d'autant plus préoccupante que ni les actes uniformes, ni certains textes nationaux (cas du Cameroun), ni la jurisprudence n'apportent un éclairage satisfaisant sur le sujet[5]. La principale conséquence de cet état de chose est que les justiciables ne savent pas

---

[1] C. KEUTCHA TCHAPNGA, *Les grandes décisions annotées de la juridiction administrative du Cameroun*, 1re éd., Yaoundé, L'Harmattan Cameroun, 2017, spéc. p. 317.

[2] Selon la jurisprudence française, il faut que la décision soit irrévocable ou que l'exécution provisoire ait été ordonnée, CA Basse-Terre, 15 novembre 2021, n° 17/007931. Dans ce dernier cas, l'annulation de la décision provisoire entrainera la répétition (remboursement) des sommes perçues.

[3] J. C. LANDROVE et J. J. GREUTER, « L'astreinte : une mesure injustement boudée par le projet de de code de procédure civile ? », in *Revue de droit suisse*, vol. 1, n° 3, 2008, p. 271 et s.

[4] L'article 49 de l'AUPSRVE dispose que « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* ».

[5] J. MEKANDA MBILI, « Requête aux fins de liquidation partielle d'astreinte », in *Juridis Périodique*, n° 58, avril-mai-juin 2004, p. 39 : S. V. PETNGA NKWENGOUA, « Ombre et lumière autour de l'astreinte et sa liquidation. Réflexion à partir de l'arrêt CCJA n° 094/2016 du 26 mai 2016 », *www.ohada.com, D-16-08*, 2016, spéc. p. 9.

exactement à quelle juridiction adresser leur demande en liquidation d'astreinte, ce qui constitue une atteinte aux exigences du procès équitable[6]. Du côté des juges, cette situation conduit tantôt à un conflit négatif[7] tantôt à un conflit positif[8] de compétence. À l'observation, si la jurisprudence est quasi unanime quant à l'exclusion de la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation d'une astreinte prononcée par une juridiction de jugement, elle est en revanche peu lisible, sinon totalement silencieuse, sur l'identification du juge réellement compétent. D'où la nécessité de le rechercher !

L'exclusion de la compétence du juge du contentieux de l'exécution

Pour justifier l'exclusion de la compétence du juge du contentieux de l'exécution[9] en matière de liquidation d'une astreinte prononcée par la juridiction de jugement, la CCJA indique sans ambigüité que « *la liquidation d'astreinte n'est pas une modalité de l'exécution forcée des jugements (…)* »[10]. **De même, elle estime ne pas être compétence pour liquider des astreintes car, en application de l'article 14 du traité OHADA, son rôle en tant que juridiction de cassation se limite à se prononcer « *sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus [au traité] à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales* »**[11]. En clair, selon la haute juridiction, l'astreinte en elle-même ne rentre pas dans le cadre des procédures d'exécution prévues par l'acte uniforme. Elle est donc simplement, comme il a été relevé plus haut, un moyen de pression judiciaire. La CCJA a réitéré cette solution dans plusieurs autres arrêts[12].

---

[6] Aux termes de l'article 7 alinéa 1er de la Charte ADHP, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales* ***compétentes*** *(…)* » (à rapprocher de l'article 8 de la DUDH). L'accès à un tribunal suppose qu'il soit bien déterminé.

[7] Notamment lorsque chaque juge décline sa compétence ; Cour d'État du Niger, 30 mai 2013, arrêt n° 13-154/c ; CCJA, 26 mai 2016, arrêt n° 094/2016 ; v. aussi A. NGUEGHO, « De la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte en droit OHADA », in *RDAA*, avril 2021, p. 18

[8] Notamment lorsque chaque juge retient sa compétence.

[9] Il s'agit du juge que vise l'article 49 de l'AUPSRVE.

[10] CCJA, 1re ch., 02 juin 2005, n° 036/2005.

[11] Or une astreinte non encore liquidée ne soulève pas du moins *a priori*, une question relevant de l'exécution d'un acte uniforme ou d'un règlement OHADA.

[12] CCJA, 1re ch., 27 décembre 2018, n°280/2018 ; CCJA, Ass. plén., 27 avril 2015, n° 061/2015 ; CCJA, 1re ch., 25 octobre 2018, n°177/2018 ; CCJA, 2e ch., 17 décembre 2015, n° 182/2015.

Mars 2022

À l'échelle nationale, notamment au Cameroun, les juges du fond sont de longue date divisés sur la question. Tandis que certaines juridictions estiment que cette compétence revient au juge des référés[13], d'autres la lui déniaient[14]. Alors que certaines indiquent que seul le juge qui a prononcé l'astreinte est en mesure de la liquider[15], d'autres soulignent plutôt la compétence du juge du contentieux de l'exécution[16]. Pour les premières et dans la mesure où la liquidation d'astreinte doit prendre en compte l'attitude du débiteur, c'est le juge de fond qui serait mieux placer pour apprécier les circonstances de l'inexécution. De ce point de vue, l'astreinte fait corps avec la décision au fond. Autrement dit, « *ce n'est que lors de sa liquidation que la menace qu'elle représente se concrétise en une véritable sanction : une créance pécuniaire exigible* »[17]. Or, techniquement et suivant toujours cette même logique, il n'appartiendrait pas au juge du contentieux de l'exécution de rendre une créance exigible en la liquidant, il doit se limiter à constater que la créance l'est effectivement. Pour les secondes, « *s'il est admissible que tout juge peut assortir sa décision d'une astreinte, il est tout aussi admissible que celle-ci peut être liquidée par tout juge et a fortiori le juge du contentieux de l'exécution de l'article 49 dont l'office est précisément de statuer sur toute difficulté liée à l'exécution d'une décision de justice* »[18].

---

[13] TPI Yaoundé Centre administratif, 02 juin 2016, ord. n° 413/C ; 19 décembre 2013, ord. n° 931/C ; 16 janvier 2014, ord. n° 42/C ; 04 décembre 2014, ord. n° 889/C et 890/C.

[14] Président TPI Garoua, 07 septembre 2012, ord. n° 24/R ; Président TPI Yaoundé Centre administratif, 14 décembre 2017, ord. n° 878/C ; 1er mars 2018, ord. n° 206/C ; Président TPI Sangmélima, 21 juin 2017, n° 10/réf. Pour la compétence du TPI (Président TPI Yaoundé Centre administratif, 03 janvier 2013, ord. n° 04/C ; TPI Yaoundé Centre administratif, 15 septembre 2014, n° 337/C ; TPI Yaoundé Ekounou, 15 novembre 2015, n° 262/C ; 27 novembre 2012, n° 210) ; pour la compétence du TGI (CA Ouest, 12 octobre 2016, n° 101/Civ ; TGI Wouri, 13 juillet 2012, n° 697/Civ ; 03 juillet 2014, n° 273/Com ; TPI Garoua, 23 mai 2016, n° 14/C).

[15] TPI Yaoundé Ekounou, 08 novembre 2012, n° 251 ; TPI Yaoundé Centre administratif, 04 décembre 2014, n° 889/C et 890/C.

[16] Président TPI Garoua, 28 août 2013, n° 12/CT ; Président TPI Mifi, 06 décembre 2016, n° 04 Cont ; 14 mars 2017, n° 02/Cont ; TPI Yaoundé Centre administratif, 15 septembre 2014, n° 337/C.

[17] J. C. LANDROVE et J. J. GREUTER, *ibid*., p. 279 : « *la liquidation de l'astreinte consistant en la traduction de sa menace en une créance pécuniaire, elle ne peut être réalisée par le juge de l'exécution* ». À cela, on peut aussi ajouter le fait que le juge qui prononce l'astreinte semble mieux placé pour apprécier l'opportunité de son maintien ou non, ceci au regard de la situation et du comportement du débiteur.

[18] CA Littoral, 18 août 2008, n° 149/réf.

Mars 2022

Pour dissiper ce brouillard épais, il fallait bien que la juridiction suprême camerounaise apporte un brin de lumière. Dans un arrêt du 09 avril 2015[19], elle a repris la position du législateur français, sur laquelle on reviendra plus tard, **en précisant que la liquidation d'astreinte relève de la compétence du juge du contentieux de l'exécution, à moins que la juridiction de jugement s'en soit réservé le pouvoir**. Cependant, par un revirement inattendu, elle est revenue sur les pas de la CCJA en indiquant que la liquidation des astreintes prononcées par le juge du fond ne relève pas de la compétence matérielle du juge du contentieux de l'exécution. Ce dernier doit par conséquent, à chaque fois qu'il est saisi à cette fin, déclarer d'office son incompétence[20]. Même si le fondement de la jurisprudence camerounaise est très critiquable[21], on pourrait cependant se réjouir du fait qu'il aboutit accidentellement[22] à la solution dégagée par la CCJA.

Cependant, il faut souligner à grand renfort de traits que l'exclusion de la compétence du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE n'est pas systématique. Elle présente en effet quelques subtilités qu'il convient de relever. **Au vrai, cette exclusion ne vaut que dans les cas où ce juge est saisi uniquement en vue de la liquidation d'une astreinte prononcée par le juge du fond. C'est dire qu'en revanche, le juge de l'article 49 est compétent pour liquider les astreintes qu'il a lui-même prononcées[23]. De même, il est compétent pour liquider les astreintes prononcées par le juge du fond, dès qu'elles ont un caractère accessoire à une**

[19] CS, chambre judiciaire, section civile, 09 avril 2015, arrêt n° 008/civ.

[20] CS, chambre judiciaire, section civile, 03 décembre 2020, arrêt n° 59/civ ; CS, chambre judiciaire, section civile, 06 décembre 2018, arrêt n° 084/civ.

[21] La Cour suprême vise l'article 2 de la loi camerounaise de 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution au lieu de viser plutôt l'article 49 de l'AUPSRVE. Or, cette loi a été jugée inconventionnelle par la CCJA (CCJA, Ass. plén., 04 novembre 2014, n° 109/2014 ; 1re ch., 14 décembre 2017, n° 224-2017 ; 25 octobre 2018, n° 175/2018 ; 3e ch. 19 décembre 2019, n° 339/2020 ; *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, n° 5, mai 2020, note R. AKONO ADAM).

[22] « *Accidentellement* » parce que l'intention du juge suprême camerounais n'était pas de s'aligner sur la position de la CCJA.

[23] À rapprocher de l'article 131-1 alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution français.

mesure d'exécution forcée[24]. Dans ce dernier cas, on est en présence d'une affaire mixte qui, comme on le sait, appelle la compétence du juge de l'article 49 et de la CCJA[25].

Au regard de ce qui précède, force est de constater que la problématique est assez complexe et qu'en l'état actuel des choses, aucune certitude ne se dégage. Pourtant, il faut rechercher les voies explorables en vue de l'identification définitive du juge compétent en matière de liquidation d'astreinte.

Les voies explorables en vue de l'identification du juge compétent

En combinant les positions de la CCJA et de la cour suprême du Cameroun, on serait tenté de conclure qu'elles posent, indirectement tout au moins, la règle selon laquelle la liquidation d'une astreinte relève de la seule compétence du juge qui l'a prononcée[26]. Cette approche est vivement critiquée par une partie de la doctrine qui milite, elle, en faveur de la consécration de la compétence exclusive du juge du contentieux de l'exclusion. Dans cette optique, elle propose une réécriture de l'article 49 de l'AUPSRVE ainsi qu'il suit : « *la juridiction compétente pour statuer sur une demande de liquidation de l'astreinte, sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* »[27]. Au soutien de cette position, sont invoqués le caractère accessoire de l'astreinte et la nécessité d'assurer l'exécution rapide des décisions judiciaires.

Cette solution se rapproche -sans s'y confondre- de celle consacrée par législateur français qui, faut-il l'avouer, sert parfois de référence à certaines juridictions nationales. En effet, aux termes de l'article L. 131-3 du code des procédures civiles d'exécution français, « *l'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir* ». Ainsi, la compétence du

[24] V. déjà, P.-C. KAMGAING, note sous CCJA, 2e ch., n° 138/2020, 30 avril 2020, in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, Lextenso, n° 02, février 2021, p. 3.

[25] EYIKE-VIEUX, « Regards sur la jurisprudence OHADA (CCJA et nationales), in *Le droit OHADA évalué par ses utilisateurs : apports difficultés pratiques, propositions de réformes*, 11e édition du COJA -COJA 2018-, Dakar, Sénégal, 26-28 juin 2018, p. 7 et s.

[26] V. déjà, P.-C. KAMGAING, note sous CCJA, 3e ch., 27 août 2020, n° 287/2020, in *L'essentiel. Droits africains des affaires*, n° 9, septembre 2021, à paraître ; Cour d'appel du Littoral, 05 février 2010, arrêt n° 21/soc.

[27] A. NGUEGHO, « De la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte en droit OHADA », op. cit., p. 20.

juge de l'exécution n'est pas « *exclusive* » comme l'envisage cette doctrine, elle est simplement de droit commun. Autrement dit, le juge de l'exécution est le juge naturel de la liquidation d'astreinte, mais sa compétence peut être évincée dans les circonstances que la loi détermine. Très concrètement, si le juge qui a ordonné l'astreinte n'est plus saisi de l'affaire et ne s'est pas réservé le pouvoir de la liquider, il ne pourra plus connaître d'une telle demande. Seul le juge de l'exécution sera compétent, à l'exclusion de tout autre[28].

Cette solution française, qui invite les parties à plus de vigilance, peut donc très bien être reçue en droit OHADA, sous réserve de quelques aménagements importants afin de tenir compte de la spécificité de ce dernier. En effet, il faut noter que même si le juge du fond reste saisi de l'affaire ou s'est réservé le pouvoir de liquider l'astreinte, le juge du contentieux de l'exécution (article 49 de l'AUPSRVE) ne pourra être compétent que si l'astreinte est accessoire à une demande principale qui, elle, rentre dans le champ de l'OHADA[29]. Cette précision est importante dans la mesure où l'astreinte peut être prononcée dans une affaire qui ne relève pas du droit OHADA. On songe par exemple à un jugement octroyant un droit de visite à un parent divorcé, assorti d'une astreinte. Dans la mesure où le juge du contentieux de l'exécution n'est pas compétent pour connaître de l'exécution forcée de l'obligation principale (droit de visite), il ne peut *a fortiori* connaître de la demande de liquidation de l'astreinte. Or, tel n'est pas le cas du juge de l'exécution français qui, lui, a vocation à connaître de tout type d'exécution.

Dans le même sillage, la solution française vaut uniquement pour les procédures civiles d'exécution engagées en France. *Quid* alors lorsque le jugement rendu par une juridiction française doit être exécutée dans un pays étranger ? Le texte n'en souffle mot, bien que ce schéma soit susceptible de se réaliser. Il serait donc judicieux d'envisager une réponse qui correspondrait mieux à l'espace OHADA. Sous ce prisme, le droit européen peut se révéler d'une grande utilité. En effet, aux termes de l'article 49 du *Règlement de Bruxelles I*[30], « *les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État membre d'origine* ». Transposée en droit OHADA, cette règle voudrait par exemple qu'une astreinte prononcée par le juge sénégalais ne puisse en aucun cas être liquidée par le juge du contentieux de l'exécution ivoirien. Cette solution aurait donc pour conséquence de paralyser la solution française puisque *a priori*, ne sachant pas dans quel pays sa décision sera finalement exécutée, le juge du fond aurait plutôt tendance à liquider directement l'astreinte. Cette attitude rendrait alors sans intérêt pratique la

[28] Memento pratique, *Droit commercial*, Paris, éd. Francis Lefebvre, 2019, 1700 pp., spéc. p. 1344, n° 59618.

[29] C'est-à-dire que l'obligation principale doit être susceptible d'exécution forcée.

[30] Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

désignation du juge du contentieux de l'exécution comme juge de droit commun en matière de liquidation d'astreinte.

Cela nous amène à écarter la piste européenne pour s'intéresser au droit belge qui admet que le juge de l'exécution puisse liquider une astreinte prononcée par un juge étranger[31]. En définitive, les dispositions des droits français et belge sus évoquées peuvent servir de boussole dans l'identification non équivoque du juge compétent en matière de liquidation d'astreinte dans l'espace OHADA.

Mais comment y parvenir étant donné les réticences observables de toutes parts ? Deux voies sont envisageables. La première voie, la plus sûre, la plus immédiate et la plus pratique, serait que le juge suprême de l'OHADA reconsidère sa jurisprudence. En combinant les solutions française et belge, il peut en effet décider que le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE liquide les astreintes accessoires aux obligations susceptibles d'exécution forcée, peu important l'État d'origine de la décision, à moins que le juge du fond reste saisi de l'affaire ou s'en est réservé le pouvoir. Une telle solution remettra -pour ainsi dire- les pendules à l'heure en favorisant une véritable harmonisation du régime des astreintes dans l'espace OHADA. Au cas où la CCJA persisterait plutôt dans sa voie, il appartiendra au législateur de prendre toutes ses responsabilités en procédant aux modifications nécessaires. Cette seconde voie obligera alors la CCJA ainsi que les juridictions nationales à s'aligner !

[31] Article 1385 *quater* du code judiciaire belge.

Mars 2022

Note biographique de l'auteur

Pierre-Claver KAMGAING est doctorant en cotutelle internationale de thèse, inscrit à l'Université de Dschang au Cameroun et à l'Université Côte d'Azur de Nice. Il est vacataire d'enseignement à l'Université de Côte d'Azur et enseignant associé à l'Institut Catholique de Bafoussam.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2022

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :